

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

29 mars 2010  
Français  
Original : anglais

New York, 3-28 mai 2010

**Article III et quatrième et cinquième alinéas  
du préambule, notamment en ce qui concerne  
leur relation avec l'article IV et les sixième et septième  
alinéas du préambule (respect et vérification)**

**Document de travail présenté par l'Australie, l'Autriche,  
le Canada, le Danemark, la Finlande, la Hongrie, l'Irlande,  
la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la Suède  
(le « Groupe des dix de Vienne »)**

**Texte du projet de rapport**

*La Conférence d'examen*

1. *Affirme* que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires représente une contribution importante à la sécurité mondiale et est un moyen efficace d'empêcher la prolifération nucléaire;

2. *Souligne* qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires et, à cet égard, demande à tous les États de soumettre aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) toutes leurs matières et activités nucléaires pertinentes, aussi bien actuelles que futures;

3. *Demande* l'application universelle des garanties de l'AIEA à tous les États parties conformément aux dispositions du Traité et engage ceux des États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure et mettre en vigueur des accords de garanties généralisées;

4. *Considère* que les garanties de l'AIEA constituent l'un des piliers du régime de non-prolifération nucléaire et jouent un rôle vital dans la mise en œuvre du Traité, convient que l'AIEA est la seule autorité habilitée à vérifier le respect des accords de garanties conclus en application du paragraphe 1 de l'article III du Traité, réaffirme dans ce contexte qu'il importe d'accepter un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel pour permettre à l'AIEA de donner des assurances crédibles que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées,



salue les efforts que fait l'Agence pour renforcer les garanties et être mieux à même de détecter les activités non déclarées, et appuie l'application de telles mesures;

5. *Considère aussi* que le protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA, affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité, et demande instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et d'appliquer dès que possible un protocole additionnel;

6. *Constate* que l'AIEA doit dans une plus grande mesure faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels et aider les États parties à cet égard, et salue les efforts déployés pour mettre en œuvre un plan d'action visant à encourager une adhésion plus large au système de garanties;

7. *Engage* tous les États à coopérer pleinement avec l'AIEA pour appliquer les accords de garanties et élucider rapidement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, afin de contribuer aux conclusions relatives aux garanties que celle-ci établit chaque année pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États parties;

8. *Se félicite* des travaux importants entrepris par l'AIEA pour conceptualiser et élaborer des stratégies d'application et d'évaluation des garanties au niveau des États et pour mettre en œuvre des dispositifs de garanties intégrées au niveau des États;

9. *Souligne* que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures voulues lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés;

10. *Note* qu'afin de tirer des conclusions fondées au sujet des garanties, l'AIEA doit recevoir sans tarder des renseignements descriptifs conformément à la décision prise en 1992 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA<sup>1</sup> et souligne que tous les États parties non dotés d'armes nucléaires doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu.

---

<sup>1</sup> GOV/2554/Att.2/Rev.2.

## Annexe

### Document de travail : respect et vérification

1. Le Groupe des Dix de Vienne (ci-après dénommé le « Groupe de Vienne ») souligne l'importante contribution du Traité à la sécurité mondiale et son incontestable efficacité pour ce qui est d'empêcher la prolifération nucléaire. Grâce notamment aux procédures d'application et de vérification qu'il contient, le Traité joue un rôle unique pour ce qui est de renforcer le cadre nécessaire de confiance mutuelle dans l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques par les États parties. Dans ce contexte, le Groupe attache une grande importance à l'universalisation du Traité et tient à encourager les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité à le faire dès que possible.

2. Le Groupe de Vienne souligne qu'un régime de non-prolifération efficace et crédible est essentiel pour créer un monde exempt d'armes nucléaires. Il souligne par conséquent qu'il importe que tous les États parties fassent preuve de leur ferme attachement au Traité, compte tenu en particulier des révélations relatives à son non-respect.

3. Le Groupe de Vienne estime que le Traité confère aux États parties un ensemble d'obligations et de droits liés entre eux et se renforçant mutuellement. L'obligation de rendre compte est un élément essentiel du régime du Traité, qui peut être consolidé et rendu plus transparent si tous les États parties adhèrent au système de garanties renforcé conformément à l'article III du Traité, afin de donner des assurances qu'ils respectent l'article II et d'instaurer l'environnement international stable nécessaire à la pleine application de l'article IV.

4. Le Groupe de Vienne note qu'il est indispensable de résoudre les problèmes de non-respect actuels et potentiels dans le cadre du processus d'examen renforcé du Traité. Ces problèmes constituent une mise à l'épreuve majeure pour le Traité et il convient de les régler résolument en renforçant l'intégrité du Traité et l'autorité du système de garanties de l'AIEA. Le Groupe note que la vive inquiétude de la communauté internationale face à la prolifération des armes nucléaires, certaines risquant de tomber aux mains d'acteurs non étatiques, a accru l'importance du régime de non-prolifération nucléaire fondé sur le Traité.

5. Le Groupe de Vienne affirme l'importance fondamentale du plein respect de toutes les dispositions du Traité, notamment les accords de garanties et arrangements subsidiaires pertinents. Il note que l'intégrité du Traité est fonction du plein respect, par les États parties, des obligations qu'il impose et de celles qui en découlent. Il réaffirme le rôle statutaire du Conseil des gouverneurs et du Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le respect des accords de garanties par les États et souligne qu'il importe que l'Agence puisse saisir le Conseil de sécurité et les autres organes pertinents de l'ONU, en particulier, mais pas uniquement, en cas de non-respect. À cet égard, le Groupe s'associe à l'ancien Secrétaire général de l'ONU pour encourager le Conseil de sécurité à inviter périodiquement le Directeur général de l'AIEA à l'informer de l'état d'application des garanties et des autres procédures de vérification pertinentes. Il souligne que, conformément à la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a pour mandat de faire appliquer le Traité et les accords de garanties, de veiller au maintien de leur application et de prendre les mesures voulues lorsque l'AIEA l'avise qu'ils ne sont pas respectés. Il rappelle en outre les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008) et 1887 (2009) du

Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

6. Le Groupe de Vienne note que tout État partie qui ne s'acquitte pas des obligations que lui impose le Traité se prive, par ses propres actes, des avantages découlant de relations internationales constructives et de l'adhésion au Traité, et notamment de la coopération appliquée aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, jusqu'à ce qu'il s'acquitte à nouveau intégralement de ses obligations.

7. Le Groupe de Vienne réaffirme sa conviction que les garanties de l'AIEA donnent l'assurance que les États s'acquittent de leurs engagements en matière de non-prolifération et leur permettent d'en apporter la preuve, et note à cet égard que la vaste majorité des États parties s'acquittent des obligations que leur impose le Traité. Il réaffirme en outre que les garanties de l'AIEA favorisent ainsi le renforcement de la confiance entre les États et, puisqu'elles sont un élément fondamental du Traité, contribuent aussi à renforcer la sécurité collective et à instaurer la confiance indispensable pour resserrer la coopération nucléaire entre les États. Le Groupe est convaincu que les garanties jouent un rôle décisif dans la prévention de la prolifération des armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Par conséquent, les garanties de l'AIEA, qui jouent un rôle indispensable dans l'application effective du Traité, constituent un élément essentiel et font partie intégrante du régime international de non-prolifération nucléaire.

8. Le Groupe de Vienne appelle à l'application universelle des garanties de l'AIEA par tous les États parties, conformément aux dispositions du Traité. Il note que, depuis la Conférence d'examen de 2005, 15 autres accords de garanties généralisées sont entrés en vigueur dans le cadre du Traité, mais constate avec une vive inquiétude que 22 États ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations en vertu du Traité. Il engage donc les États parties qui ne l'ont pas encore fait à conclure de tels accords et à les mettre en vigueur. De plus, il demande à tous les États de placer sous les garanties de l'AIEA toutes les matières et activités nucléaires actuelles et futures.

9. Le Groupe de Vienne souligne qu'il importe d'instaurer et de maintenir la confiance dans le caractère pacifique des activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires. À cet égard, il note l'importance des conclusions relatives aux garanties que l'AIEA établit chaque année pour déterminer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États. Le Groupe demande instamment à tous les États de coopérer pleinement avec l'AIEA pour appliquer les accords de garanties et élucider rapidement les anomalies, les incohérences et les questions recensées par l'Agence, afin que celle-ci puisse tirer les conclusions voulues et en maintenir la validité. Il note qu'il importe d'utiliser pleinement tous les moyens dont dispose l'AIEA pour régler les questions relatives aux garanties.

10. Le Groupe de Vienne rappelle qu'au paragraphe 1 de son article III, le Traité exige de tout État partie non doté d'armes nucléaires qu'il s'engage à accepter les garanties s'appliquant à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Il constate qu'un accord de garanties généralisées fondé sur le document INFCIRC/153 (corrigé) oblige l'État qui l'a conclu à fournir à l'AIEA les déclarations demandées et prévoit aussi que l'Agence a le droit et l'obligation d'appliquer les garanties et de vérifier que les déclarations sont à la fois exactes et complètes. Il réaffirme en outre que l'AIEA, en sa qualité d'autorité compétente désignée à l'article III pour appliquer les garanties, vérifie

que les déclarations d'un État sont exactes et complètes afin de s'assurer que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées.

11. Tout en reconnaissant la valeur d'un accord de garanties généralisées en tant que mesure permettant de vérifier que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, le Groupe de Vienne sait que cette mesure ne suffit pas pour que l'Agence fournisse des assurances crédibles qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées. Il estime donc nécessaire de compléter l'accord de garanties généralisées par un protocole additionnel fondé sur le document INFCIRC/540 (corrigé). Il appuie pleinement les mesures figurant dans le modèle de protocole additionnel, notant que l'application d'un tel protocole renforce la confiance dans le respect par un État de l'article II du Traité. À cet égard, le Groupe considère que le protocole additionnel fait partie intégrante du système de garanties de l'AIEA et affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification prévue au paragraphe 1 de l'article III du Traité.

12. Le Groupe de Vienne prend note de l'avis exprimé par certains États selon lequel le protocole additionnel est facultatif par nature. Il reconnaît que tout État a le droit souverain de décider de conclure un protocole additionnel, qui devient juridiquement contraignant dès qu'il entre en vigueur. Il rappelle également qu'en vertu de l'article III du Traité, tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter des garanties conformes au Statut et au système de garanties de l'AIEA aux fins de vérification de l'exécution des obligations découlant du Traité. Il considère que pour s'acquitter de cette obligation, il convient de conclure un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel, ce dernier faisant partie intégrante du système de garanties de l'AIEA. Il affirme qu'un accord de garanties généralisées accompagné d'un protocole additionnel constitue la norme de vérification visée à l'article III du Traité.

13. Le Groupe de Vienne note que 128 États ont signé un protocole additionnel et que 95 en ont assuré l'entrée en vigueur. Ainsi, la majorité des États ont accepté la norme de vérification. Le Groupe demande donc instamment à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait de conclure et mettre en vigueur un protocole additionnel dans les plus brefs délais.

14. Le Groupe de Vienne constate que l'AIEA doit dans une plus grande mesure faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels et aider les États parties en ce sens. À cet égard, il salue les efforts que déploient le secrétariat de l'AIEA et plusieurs États membres de l'Agence pour mettre en œuvre un plan d'action visant à encourager une plus large adhésion au système de garanties et notamment à promouvoir l'adhésion universelle au protocole additionnel, par le biais d'activités de communication telles que l'organisation de séminaires régionaux.

15. Le Groupe de Vienne prend note de la conclusion à laquelle le Conseil des gouverneurs de l'AIEA est parvenu en juin 2005, selon laquelle le Protocole relatif aux petites quantités de matières – qui suspendait certaines dispositions de l'accord de garanties généralisées à l'égard des États remplissant les conditions nécessaires – constituait un maillon faible du système de garanties. En outre, il prend acte de la décision prise par le Conseil des gouverneurs en 2005 de modifier le texte du Protocole et les conditions auxquelles doivent répondre les États. Il demande à tous

les États qui ont signé le Protocole, s'ils ne l'ont pas encore fait, de prendre les mesures nécessaires pour adopter sans retard le texte révisé. Il engage tous les États signataires qui prévoient d'acquiescer des installations nucléaires ou de dépasser de quelque autre manière que ce soit les limites fixées dans le protocole révisé à renoncer à cet instrument et à appliquer à nouveau pleinement et sans délai les dispositions des accords de garanties généralisées. Il engage par ailleurs tous les États auxquels s'applique le Protocole à mettre en vigueur un protocole additionnel afin d'assurer le maximum de transparence.

16. Le Groupe de Vienne note que, conformément à l'article 7 du modèle d'accord de garanties généralisées, les États parties doivent établir et appliquer un système de comptabilité et de contrôle pour toutes les matières nucléaires soumises à des garanties en vertu de l'accord. Le Groupe considère qu'il importe de disposer d'un tel système au niveau national ou régional pour que les garanties puissent être appliquées de manière efficace et rentable. Il demande instamment à tous les États parties de faire en sorte que l'entité responsable du système national ou régional de comptabilité et de contrôle coopère pleinement avec le secrétariat, et prie celui-ci de continuer à aider, dans la limite des ressources disponibles, les États auxquels s'applique le Protocole, y compris les États non membres de l'Agence, à établir et appliquer un système national efficace de comptabilité et de contrôle.

17. Le Groupe de Vienne salue les travaux importants entrepris par l'AIEA en vue de conceptualiser et d'élaborer au niveau des États des stratégies d'application et d'évaluation des garanties. Il se félicite aussi que l'AIEA mette en œuvre des dispositifs de garanties intégrées au niveau des États, qui rendent le système de vérification plus complet et permettent une souplesse et une efficacité accrues. Le Groupe se félicite que l'AIEA applique des garanties intégrées dans 36 États (et dans la province chinoise de Taiwan), dont plusieurs États disposant de centrales nucléaires. Il convient toutefois d'appeler l'attention sur le fait que les États parties doivent avoir mis en place un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel pour que l'AIEA puisse tirer pleinement parti de ce système de garanties amélioré. Le système intégré peut s'appliquer uniquement après qu'un protocole additionnel soit entré en vigueur et que l'AIEA a tiré les conclusions générales relatives aux garanties qui sont indispensables pour la mise en œuvre du système.

18. Le Groupe de Vienne note que, pour pouvoir tirer des conclusions fondées au sujet des garanties, l'AIEA doit recevoir sans tarder des renseignements descriptifs conformément à la décision prise en 1992 par le Conseil des gouverneurs (voir GOV/2554/Appendice 2/Rev.2) afin de déterminer, lorsqu'il y a lieu, l'état de toute installation nucléaire et de vérifier en permanence que toutes les matières nucléaires sont placées sous garanties dans les États non dotés d'armes nucléaires. Le Groupe souligne que tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité doivent fournir ces renseignements à l'Agence en temps voulu.

## Appendice

1. Le Groupe de Vienne souligne que le programme d'armement nucléaire de la République populaire démocratique de Corée demeure une grave menace pour le régime international de non-prolifération nucléaire ainsi que pour la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne et au-delà. Il prend note des graves inquiétudes exprimées par les États parties quant aux menées de la République populaire démocratique de Corée, déplore vivement qu'elle ait annoncé son retrait du Traité, et condamne les essais nucléaires auxquels elle a procédé en octobre 2006 et mai 2009. Il engage la République populaire démocratique de Corée à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, à reprendre les pourparlers à six, à respecter les engagements qu'elle a pris lors de ces pourparlers et à se déclarer de nouveau liée par le Traité.

2. Le Groupe de Vienne prend note des préoccupations suscitées par le fait que la République islamique d'Iran n'a pas su convaincre de la nature pacifique de ses activités nucléaires et prend acte de la déclaration du Directeur général de l'AIEA selon laquelle, à moins que l'Iran n'applique le protocole additionnel et ne clarifie, au moyen d'un dialogue de fond, les questions en suspens à la satisfaction de l'Agence, celle-ci ne pourra pas donner des assurances crédibles qu'il n'existe pas de matières et d'activités nucléaires non déclarées dans ce pays. Vu que la République islamique d'Iran s'est déjà abstenue par le passé de déclarer ses activités nucléaires et que dans ses conclusions de 2005 le Conseil des gouverneurs a conclu qu'elle ne respectait pas ses obligations, le Groupe de Vienne affirme qu'il faut, pour instaurer la confiance dans le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, des assurances que des matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées, mais aussi, ce qui est tout aussi important, qu'il n'y existe pas de matières et d'activités non déclarées.

3. Le Groupe de Vienne souscrit aux éléments contenus dans toutes les résolutions de l'AIEA sur la question et demande à la République islamique d'Iran d'appliquer sans réserve l'accord de garanties qu'elle a conclu dans le cadre du Traité et de s'acquitter notamment de ses obligations découlant du code 3.1 modifié, telles qu'elles ont été convenues entre la République islamique d'Iran et l'Agence, et de mettre en vigueur et d'appliquer pleinement son protocole additionnel et toutes les autres mesures de transparence et d'accès demandées par le Directeur général de l'Agence. Le Groupe exprime sa vive préoccupation quant au fait que la République islamique d'Iran poursuit ses activités d'enrichissement de l'uranium au mépris des résolutions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA et du Conseil de sécurité. Il engage la République islamique d'Iran à coopérer pleinement et sans délai avec l'AIEA.

4. Le Groupe de Vienne prend note de l'enquête que l'AIEA mène actuellement sur les activités nucléaires en République arabe syrienne, notamment sur les allégations selon lesquelles Israël y aurait détruit un réacteur nucléaire en septembre 2007. Il déplore les conditions physiques dans lesquelles l'AIEA a commencé ses investigations sur la question. Cette question étant capitale pour ce qui est de déterminer si la République arabe syrienne se conforme à ses obligations en matière de garanties, le Groupe appuie pleinement les efforts que mène le Directeur général pour poursuivre l'enquête et demande instamment à la République arabe syrienne de coopérer pleinement avec l'AIEA pour résoudre cette question.